

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandées ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est modifié comme suit :

- 1) A la rubrique 107, une nouvelle infraction 35 est insérée après l'infraction 34 avec le libellé suivant :

«

| Réf. aux articles | Nature de l'infraction | Montant de la taxe | | | | Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 |
|-------------------------|---|--------------------|----|-----|-----|---|
| | | I | II | III | IV | |
| (107) -35 | Stationnement ou parcage sur un emplacement réservé aux véhicules servant au transport de personnes handicapées | | | | 145 | |

»

A la même rubrique 107, les anciennes infractions de 35 à 44 sont renumérotées respectivement de 36 à 45.

2) La partie G est remplacée par le libellé suivant :

« G. Règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

| Référ. aux articles | Nature de l'infraction | Montant de la taxe | | | | Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 |
|---------------------------|--|--------------------|----|-----|-----|---|
| | | I | II | III | IV | |
| -01 | - Utilisation d'une carte de stationnement non réglementaire | | | | 145 | |
| -02 | - Utilisation non réglementaire d'une carte de stationnement | | | | 145 | |

»

Art. 2.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
François Bausch

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Version coordonnée

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

| Réf. aux articles | Nature de l'infraction | Montant de la taxe | | | | Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 |
|-------------------------|--|--------------------|----|-----|-----|---|
| | | I | II | III | IV | |
| (107) -35 | Stationnement ou parcage sur un emplacement réservé aux véhicules servant au transport de personnes handicapées | | | | 145 | |
| -36 | Inobservation du signal «Stationnement autorisé sur le trottoir» Inobservation de la durée maximale de stationnement ou de parcage, dans le cas du disque de stationnement ou de parcage: | 24 | | | | |
| -37 | - le dépassement n'excédant pas 30 minutes | 12 | | | | |
| -38 | - le dépassement excédant 30 minutes | 24 | | | | |
| -39 | Inobservation de la durée maximale de stationnement ou de parcage, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets ou du paiement par voie électronique: | | | | | |
| -40 | - le dépassement n'excédant pas 30 minutes | 12 | | | | |
| | - le dépassement excédant 30 minutes | 24 | | | | |
| -41 | Défaut de payer la taxe de stationnement ou de parcage, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets ou du paiement par voie électronique: | | | | | |
| | - la durée d'immobilisation du véhicule sans paiement de la taxe n'excédant pas 30 minutes | 12 | | | | |
| -42 | | | | | | |
| -43 | - la durée d'immobilisation du véhicule sans paiement de la taxe excédant 30 minutes | 24 | | | | |
| -44 | Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement le ticket de stationnement ou de parcage derrière le pare-brise du véhicule, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets | 24 | | | | |

| | | | | | | |
|-----|---|----|--|--|--|--|
| -45 | Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement la vignette de paiement électronique selon les modalités prescrites, dans le cas du paiement de la taxe par voie électronique | 24 | | | | |
| | Défaut de payer tout ou partie de la taxe de stationnement ou de parcage, dans le cas d'un parcmètre à minuterie | 24 | | | | |

« G. Règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

| Référ. aux articles | Nature de l'infraction | Montant de la taxe | | | | Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 |
|---------------------------|--|--------------------|----|-----|-----|---|
| | | I | II | III | IV | |
| -01 | - Utilisation d'une carte de stationnement non réglementaire | | | - | 145 | |
| -02 | - Utilisation non réglementaire d'une carte de stationnement | | | - | 145 | |

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Considérations générales

Afin de faciliter la vie des personnes handicapées, des emplacements de stationnement ou de parage leur peuvent être réservés.

Les personnes en question doivent être titulaires d'une carte de stationnement nominale pour personnes handicapées émise par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures se doit cependant de constater que les espaces réservés aux personnes handicapées ne sont souvent pas respectés.

S'y ajoute que fréquemment les cartes de stationnement pour personnes handicapées déjà émises sont utilisées frauduleusement.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but d'élever à 145€ (au lieu de 24€ ou 74€ selon l'infraction), moyennant 3 adaptations ponctuelles, les montants des avertissements taxés prévus en matière avec de stationnement et de parage pour personnes handicapées.

Comme une nouvelle infraction doit être ajoutée au catalogue des avertissements taxés, il y a lieu de procéder à certaines renumérotations en vue d'en assurer la cohérence.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal comporte les adaptations ponctuelles du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993.

Sous 1), une nouvelle infraction numérotée 35 est insérée.

Elle fixe le montant de 145€ pour les avertissements taxés à percevoir lors du stationnement ou parage sur un emplacement réservé aux véhicules servant au transport de personnes handicapées sans être muni d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Les anciennes infractions allant de 35 à 44 sont renumérotés respectivement de 36 à 45.

Sous 2), les montants des avertissements taxés relatifs à l'utilisation frauduleuse ou à la falsification de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont haussés de 74€ à 145€.

Ad article 2

L'article 2 final comporte la formule exécutoire.